



Chers amis,

Je ne pensais pas traiter ce sujet et écrire ces lignes il y a encore quelques semaines. Mais malheureusement il faut se rendre à l'évidence et affronter la terrible vérité...Elle est là ! «Elle » c'est bien sûr la redoutée et maligne Peste Porcine Africaine, la fameuse PPA... 3 lettres qui résonnent dans les tous médias et qui ne tarderont pas à alimenter les discussions de nos rendez-vous de chasse. Alors que nous la pensions « couvrir » à 2 000 km de la France et que l'inquiétude se faisait discrète, c'est à peine à une portée de fusil de nos frontières, en Belgique, que la terrible découverte a été faite. On peut légitimement penser que « le poison » ne s'arrêtera pas aux frontières et que la France sera inéluctablement touchée dans les semaines, les jours, les heures qui viennent !

Déjà des mesures de précaution ont été prises sur nos frontières Nord-est, notamment des interdictions de chasser pour ne pas disperser les animaux. Je n'ose pas imaginer ce qu'il en serait si la maladie devait se développer sur le territoire national !

Les semaines qui arrivent seront cruciales pour l'avenir de nos belles chasses aux sangliers. Ne seront-elles qu'un jour qu'un vague souvenir ? Un chasseur aux cheveux blancs, la larme presque à l'œil, me rappelait qu'en 1952 le Professeur Delille avait inoculé un lapin avec le virus de la myxomatose...vous connaissez la suite ! J'espère ne pas être l'oiseau de mauvais augure et je vous souhaite donc (quand même...) une bonne saison !

Philippe LAVALLART

Président ADCGG 41

Réglementation des armes: Ce qui change depuis le 1er août dernier.

Le décret d'application de la loi votée en janvier 2018 qui transpose la directive européenne sur les armes votée en 2017 est applicable depuis le 1er août 2018.

Dispositions concernant les chasseurs

1. **Disparition de la catégorie D-1** soumise à enregistrement, et basculement des armes concernées, à savoir les fusils de chasse à un coup par canon lisse en catégorie C (armes de chasse), soumise à déclaration. Cela ne change strictement rien dans la majorité des situations. Toutefois pour des raisons strictement juridiques, il faudra tenir compte de plusieurs situations.

- **Cas n° 1.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse détenus avant 2011, aucune déclaration n'est à faire. Cela concerne les fusils détenus jusqu'à cette date sauf en cas de changement de propriétaire (voir cas n°4).
- **Cas n° 2.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse ayant fait l'objet d'un enregistrement entre 2011 et le 13 juin 2017, date d'entrée en vigueur de la directive, le récépissé obtenu vaut déclaration. Le changement de régime est donc neutre et immédiat et il n'y a rien à faire.
- **Cas n° 3.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis entre le 13 juin 2017, date d'application de la directive et le 1er août 2018, date d'application du décret, devront être déclarés à la préfecture avant le 14 décembre 2019. Pour cette démarche, le plus simple est de vous rapprocher d'un armurier.
- **Cas n° 4.** Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis après le 1er août 2018, nous passons de l'enregistrement obligatoire à la déclaration obligatoire, ce qui n'est pas un grand changement.

2. **Maintien en catégorie C des fusils à pompe à canon rayé**, chambrés pour les calibres de chasse et aussi les carabines à pompe à canon rayé (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...). Ces armes sont donc autorisées à la chasse. Cela concerne les fusils à pompe à canon rayé, chambrés pour les calibres 8,10,12,14,16, 20, 24,28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm, et équipé d'une crosse non pliante.

Toutefois, les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm sont en catégorie B et ne peuvent plus être utilisés par les chasseurs. Ceux qui sont concernés devront donc s'en séparer ou les faire modifier par un armurier.

Rappel : tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B et donc interdit à la chasse. Hélas, les négociations entre les chasseurs et les législateurs n'ont pas réussi à revoir la réglementation sur ce point.

Réglementation des armes:

Ce qui change depuis le 1er août dernier.

3. **Régime des réducteurs de sons** : ils ne sont plus des éléments d'armes et leur acquisition est libre sous réserve de la présentation du permis de chasser, de la validation et du récépissé de la déclaration d'une arme dans le calibre concerné.

Dispositions concernant la vente entre particuliers.

Le décret supprime pour les ventes entre particuliers, la possibilité de livraison des armes et des munitions au domicile de l'acquéreur ou de remise directe de la main à la main à partir du 1er août 2018. Toutefois la cession, remise ou livraison de l'arme vendue par un particulier à un autre particulier reste toujours autorisée soit en passant par un professionnel autorisé (*Armurier*) soit par l'intermédiaire d'un professionnel autorisé (*courtier*).

L'obligation qui s'impose à nous consiste à ce qu'un professionnel agréé puisse consulter avant chaque transaction, le fichier des interdits d'armes (FINIADA) dont la consultation est rendue obligatoire et vérifier que l'acquéreur remplit les conditions pour acheter l'arme (*Validation ou licence de tir*).

A. Pour un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier. Il doit la faire livrer chez un armurier proche du particulier qui est l'acquéreur. Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse faire les vérifications du FINIADA, du permis de chasser et de la validation. Toutefois l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés. Cette consultation aura un coût forfaitaire nécessaire en raison du temps passé.

B. Pour un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier, il peut aussi passer par un courtier (*type Naturabuy*) qui sera agréé par le ministère de l'Intérieur et qui sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires y compris la consultation du FINIADA. Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.

En bref, seules les armes neuves ou d'occasion vendues par un professionnel (*Armurier ou courtier*) peuvent faire l'objet d'une livraison directe au domicile de l'acquéreur.

Source : Fédération Nationale des Chasseurs



P.Lavallart

Vous ne savez plus quoi faire de vos défenses de sangliers... Fabriquez-vous un casque !

Musée archéologique d'Héraklion (Crète). Ce casque, daté de 1450 à 1400 avant JC, est originaire de Cnossos.

Accidents de chasse, les bons résultats de la politique sécuritaire... C'est l'affaire de tous !

La saison 2017-2018 présente les chiffres les plus bas jamais enregistrés en matière d'accidents de chasse. Le nombre total est ainsi comptabilisé à 113 contre 232 il y a 20 ans. En ce qui concerne les accidents mortels, il est à déplorer « seulement » 13 décès (13 de trop bien sûr), mais ce chiffre est à mettre en parallèle avec les 39 morts d'il y a 20 ans !

Parmi ces 13 décès, il faut remarquer que 2 sont dus à l'utilisation de la chevrotine... soit 15 %, alors que le nombre d'animaux encore tiré avec cette munition, à juste titre décriée par l'ANCGG, ne représente qu'une part minime du tableau national grands gibiers.

Gageons que l'an prochain nous puissions écrire des chiffres encore à la baisse... La sécurité c'est donc bien l'affaire de tous !

À noter (pour alimenter vos conversations de « dîner mondains » que entre le 1er juin et le 9 août 2018 (soit 10 semaines), les noyades ont causé la mort de 373 personnes en France, et que la pratique des sports de montagne provoque chaque année une centaine de décès et des milliers de blessés.

Trophées remarquables ...

Nous vous faisons part dans le N° 42 du Volcelest d'une soirée « Chasses d'été du chevreuil ». Celle-ci se déroule de très belle manière au siège de la FDC 41, mais malheureusement devant un public trop clairsemé...

Cependant 2 chasseurs ayant assisté à cette soirée, ont fort bien tiré leur épingle du jeu, avec deux magnifiques prélèvements dans le Loir-et-Cher.

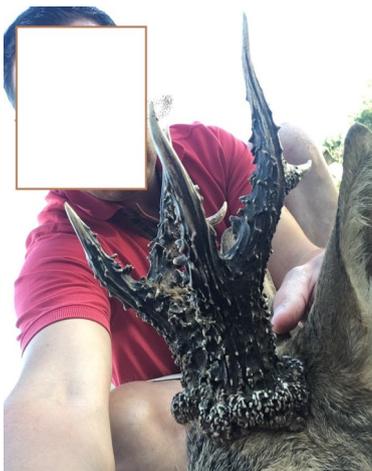
Félicitations au Président de l'ADCGG 41 pour ce superbe brocard, **prélevé à l'arc**, fin juillet, aux andouillers antérieurs particulièrement développés (17cm !) et qui a été coté 143,85 pts...



P.Lavallart

Félicitation aussi à Laurent P. pour le prélèvement de ce remarquable brocard particulièrement bien « perlé ». Trophée en cours d'homologation...

2 trophées qui n'ont rien à envier aux brocards anglais ou à ceux des Pays de l'Est !



Quizz brevet grand gibier...

De nombreux chasseurs hésitent encore à venir parfaire leurs connaissances en assistant aux séances de révision, puis en passant les épreuves du Brevet Grand Gibier. Nous illustrons à l'aide de quelques photos, dans chaque N° du Volcelest, le genre de question que vous pouvez y retrouver... réponses en page 4

(plusieurs bonnes réponses possibles par question)

1 Lors de l'inflammation de la poudre dans une cartouche d'arme rayée, la température interne, peut monter jusqu'à

- A : 250 °
- B : 750 °
- C : 1250 °
- D : 2400 °



2 Un calibre « 300 », signifie

- A : Un poids de balle de 300 grains
- B : Un diamètre de la balle de 300 millièmes de pouce
- C : Une portée maximale utile de 300 m



3 Le domaine vital du chevreuil, est d'environ

- A : 25 hectares
- B : 100 hectares
- C : 500 hectares
- D : 1 000 hectares

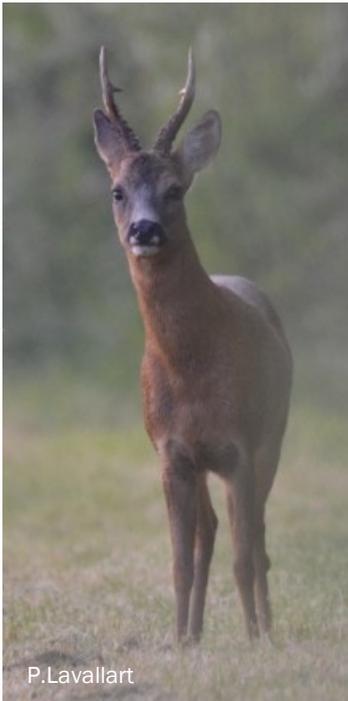


Nous reviendrons plus en détail dans le prochain N° du Volcelest sur le calendrier du

Brevet Grand Gibier 2019.

Pour de plus amples renseignements et vos inscriptions

Patrick Maréchalle 06 76 89 96 54
patrick.marechalle935@orange.fr



P.Lavallart

CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE

Jeudi 11 octobre 2018 18h

Restaurant « Le Rendez Vous des Gourmets » Bracieux

Ordre du jour

Rapport moral et d'activité de l'association

Rapport financier

Renouvellement du Conseil d'Administration

Questions diverses

La projection du film « Identification du grand gibier » viendra clôturer nos travaux et il vous sera proposé son acquisition en DVD

(de beaux cadeaux de Noel en perspective !)

En cas d'empêchement pour assister à l'AG
merci de bien vouloir retourner le pouvoir ci-joint, avant le 8 octobre.

Un dîner vous est proposé après l'Assemblée Générale.

Merci de bien vouloir réserver à l'aide du coupon réponse ci-joint

Exposition



Maison du Cerf
VILLIERS

1er juillet au 30 novembre

« CERFS DE BRUME »

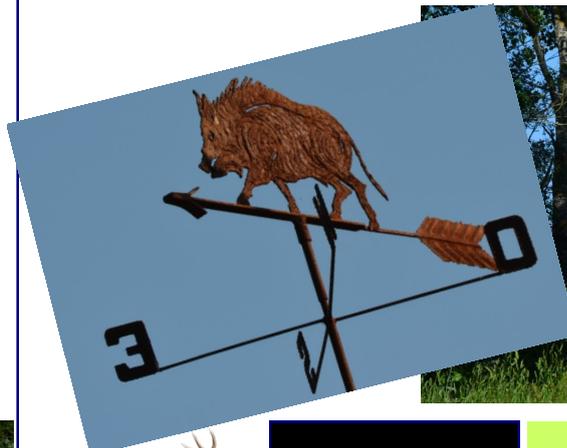
Photographies de Frédéric
DUPONT et Emmanuelle
ROGER.

Ouvert de 11h à 18h30,
tous les jours sauf le lundi.

02 54 98 23 10



© Dupont-Roger



Réponses au
quizz Brevet
Grand Gibier p3
1 / D 2 / B 3 / B

ADCGG 41
Président
Philippe LAVALLART
40 Grande Rue
41 500 Lestiu
Téléphone 06 08 10 10 24
p.lavallart@agglopolys.fr



Retrouvez nous sur le Web www.ancgg.org/ad41

La chasse du grand gibier est toujours la cible de nombreux détracteurs (suppression de la chasse le dimanche, retour du tir du chevreuil à plomb, etc..etc..)

Notre association a besoin de vos remarques, suggestions et donc de vos adhésions pour défendre notre passion .

Adhésion pour l'année 2018 à l'association ADCGG 4120 €

Adhésion 2018 + abonnement à la revue Grande Faune.....50 €

Merci de nous adresser votre cotisation sans tarder, cela nous évitera des relances inutiles !

Trésorier : Michel Gaudron, 14 rue Ovide Scribe, 41 200 Romorantin